

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°17332 du 17 octobre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation d'« une décision annexe 20, du 09/01/2008, notifiée le 05/02/2008 refusant l'établissement demandé par le requérant le 07/01/2008 et lui donnant l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 décembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En effet, l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif doit non seulement exister au jour de l'introduction du recours mais encore à subsister jusqu'à la prononciation

de l'arrêt ; que cet intérêt doit être personnel, en ce sens notamment que l'annulation de l'acte attaqué doit procurer un avantage à la partie requérante ou faire cesser un grief qui lui est causé par l'acte.

Lors de l'audience, la partie requérante a informé le Conseil de ce que le requérant, suite à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour postérieurement à la notification de la décision attaquée, a vu cette demande d'autorisation de séjour acceptée et a été mis en possession d'une annexe 19ter en date du 2 juin 2008. Elle estime dès lors que la présente procédure introduite devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne présente plus d'intérêt.

Le Conseil relève que les parties en cause présentent manifestement un accord sur l'inopportunité de procédure initiée par la partie requérante devant lui, cette dernière estimant manifestement avoir obtenu l'avantage qu'elle recherchait lors de l'introduction de cette demande, il ne voit aucune raison de s'opposer à la demande de la partie requérante et à déclarer le présent recours irrecevable pour défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept octobre deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.